

CONVENTION DE FORMATION

Cette convention a valeur de contrat.

Entre les soussignés :

- La société CHEVASSUS

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 40k€ euros

Immatriculée au RCS de Belfort sous le numéro 528 762 455, dont le siège social est situé 138 rue du GI Leclerc - 25230

SELONCOURT Tel : 03.81.91.77.26, osteopathieemotionnelle@gmail.com,

Organisme de formation 43 25 02500 25

Représentée par Monsieur Marc CHEVASSUS, gérant, inscrit en qualité de formateur sous le n° 43 25 02401 25

ET

Nom :

Prénom :

Mail :

Tél :

Adresse :

Il a été conclu la présente convention, en application des dispositions de l'article L.6353-1 du Code du Travail.

Article 1 - Objet de la convention

M. est inscrit au stage de formation en Ostéopathie qui constitue un stage « d'adaptation et de développement des compétences » au sens de l'article L.6313-2 du Code du Travail. Ce stage est ouvert aux professionnels de santé et à leur collaborateur. Il est possible de suivre le stage à titre de développement personnel mais il ne permettra pas à ces personnes de pratiquer.

Article 2 - Programme du stage

Le stage de formation en Ostéopathie se déroule sur une période de deux années à raison de 10 cours dispensés.

PROGRAMME DU COURS 10, Les dessous du système, 25h de formation

25h par séminaire

1er jour de 09h à 12h30

1. Les Fractales, rôle mathématique, applications en physique
2. La boîte à outils

1er jour de 14h à 18h30

3. Les cônes de lumière
4. La destruction et les itérations fractales

2ème jour de 8h à 12h30

5. La finalité

2ème jour de 14h à 18h30

6. La complexité

3ème jour de 8h à 12h30

7. L'absolu

3ème jour de 14h à 18h30

8. Le mystère

Démonstration pratique et travaux pratiques de l'intérêt de la physique moderne dans notre pratique Soins

Article 3 - Méthode pédagogique

Chaque participant au stage reçoit pour chaque journée ou demi journée de travail, un dossier comprenant des schémas illustrant le cours. Les formateurs sont titulaires du D.O en ostéopathie.

Article 4 - Contrôle et sanction de la formation

Le stagiaire, lors de la dernière séance, est invité à procéder à une évaluation du stage lors de la mise en pratique.

Article 5 - Durées et dates du stage

Ce stage de 25 heures, aura lieu du au.....

Article 6 - Lieu du stage

Ce stage se déroulera à Dijon

Article 7 - Frais de participation

Les frais de participation s'élèvent à six cent euros (600€) par séminaire sa.uf pour les personnes ayant suivi le cours 9 en 2024, il sera à trois cents euros (300€) exceptionnellement
Des tarifs préférentiels existent pour les couples : quatre cent cinquante euros (450 €).
Les personnes souhaitant refaire les cours dispensés ont un tarif réduit de 50%.

Une somme de deux cents euros (200 €) est demandée aux participants à titre d'acompte.
Le stagiaire dispose d'un délai de réflexion de 10 jours à compter de la signature du contrat pour se rétracter par lettre recommandée avec accusé de réception (art. L 6353-5 du code du travail). Aucune somme ne sera encaissée avant l'expiration de ce délai (article L.6353-6 du code du travail). Passé ce délai, la somme de 200€ sera encaissée au moment de la formation. (article L.6353-6 du code du travail)

M..... versera cette somme à la SELARL CHEVASSUS en contre partie de son action de formation, à la signature de la présente convention. Le complément sera versé le jour du séminaire.

Sous réserve des dispositions légales, ces versements sont déductibles de l'obligation de participer au financement de la formation professionnelle continue.

IBAN (International Bank Account Number) SELARL CHEVASSUS
FR76 1250 6200 5355 0060 8112 168
Code BIC (Bank Identification Code) - Code **swift: AGRIFRPP825**

Article 8 - Validité des dépenses

Le formateur s'engage à présenter tous les documents et pièces pouvant justifier de la réalité et de la validité des dépenses engagées en exécution de la convention et ne saurait être tenu pour responsable de la remise en cause de la validité des dépenses par le stagiaire, notamment dans le cas où son assiduité serait considérée comme insuffisante.

Article 9 - Durée de la convention

Si le stage prévu ne réunit pas au moins 20 participants, cette convention peut être résiliée unilatéralement par la SELARL CHEVASSUS, à charge pour elle simplement de rembourser les sommes perçues et de l'informer de cette annulation une semaine au moins avant la date prévue pour le début du stage.

Articles 10 - droit à l'image

Autorise gracieusement la SELARL CHEVASSUS à me photographier/me filmer/m'enregistrer et à

utiliser mon image/ma voix

N'autorise pas

Durant tout le cycle de séminaires organisé par la SELARL CHEVASSUS sur l'Ostéopathie Emotionnelle

En conséquence de quoi et conformément aux dispositions relatives aux droits d'utilisation de l'image/de la voix, j'autorise la SELARL CHEVASSUS à effectuer un montage, reproduire, publier et

SUPPORTS USAGES

Papier :

Publications internes (exemple : trombinoscope, journal de la structure et de la SELARL CHEVASSUS, plaquette d'information, livret de présentation, ...)

Publications externes (exemple : articles de presse, exposition, publication, affichage,...)

Support d'enregistrement numérique

Œuvre audiovisuelle, projection en interne ou en externe à visée pédagogique ou informative,

En ligne :

Publications, communications sur le site intranet, sur le site internet et sur les réseaux sociaux de la structure et de la SELARL CHEVASSUS (Facebook, Instagram, ...)

Autres : Photo de groupe par séminaire

communiquer toute captation photographique, vidéo, sonore, sur tous supports connus et inconnus à ce jour et pour les usages suivants :

La présente autorisation est valable pour la durée du cycle de formation. Les supports qui ont été réalisés pendant cet événement/ce projet pourront être réutilisés après votre départ.

La SELARL CHEVASSUS s'interdit expressément de procéder à une exploitation des images ou de la voix susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation.

J'ai lu et compris toutes les implications de cette autorisation.

Article 11 - règlement intérieur

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991

Article 11.1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352- 15 du code du travail.

Le règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Hygiène et sécurité

Article 11.2 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme et dans le lieu de la formation lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Discipline générale

Article 11.3 :

Il est formellement interdit aux stagiaires de venir ivre à la formation, et aussi de quitter le stage sans motif.

Sanctions

Article 11.4 :

Tout agissement considéré comme fautif par les intervenants de l'organisme de formation pourra entraîner l'exclusion de la formation.

Garanties disciplinaires

Article 11.5 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister, et les explications du stagiaire seront recueillies.

Représentation des stagiaires

Article 11.6 :

Les stages n'excédants pas 500h, il n'y a pas d'élection de délégué.

Enregistrements

Article 11.7 : il est formellement interdit de filmer, d'enregistrer la formation.

Diffusion

Article 11.8 : il est formellement interdit de diffuser sans l'accord de la SELARL CHEVASSUS le contenu de la formation.

J'ai lu et compris toutes les implications de ce règlement intérieur

Fait à Seloncourt, le

20....

En deux exemplaires

Pour la SELARL CHEVASSUS, Marc CHEVASSUS, gérant

et

M.....